

Brochure n° 3370

Convention collective nationale
IDCC : 3127. – ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE

AVENANT DU 6 OCTOBRE 2017
PORTANT RÉVISION DU CHAPITRE II À LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1751085M
IDCC : 3127

Entre
FESP
FEDESAP

D'une part, et
FS CFDT
CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant fait suite à l'annulation de l'arrêté du 3 avril 2014 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne par le Conseil d'État en tant qu'il procéderait à l'extension du *b* de la section 3 du chapitre II de la partie 2 et des stipulations du i) de la section 2 de ce même chapitre II, en tant qu'elles permettent, en dehors des cas d'urgence dont elles fixent la liste, d'abaisser à 3 jours calendaires le délai minimum de notification des modifications de l'horaire de travail.

Article 1^{er}

Le point *b* de la section 3 du chapitre II de la partie 2 de la convention collective est remplacé comme suit :

« *b*) Organisation du travail à temps partiel

L'organisation du travail d'un salarié à temps partiel doit se faire conformément au droit commun, avec notamment :

- un respect des délais de prévenance prévus pour les entreprises du secteur des services à la personne rappelés au point i) de la section 2, sauf pour la réalisation d'interventions urgentes ;
- la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié l'accomplissement d'heures complémentaires dans la limite de 33 % de la durée contractuelle ;

- la période minimale continue de travail par jour est fixée à une heure. Elle se définit comme une période continue, comprenant le temps éventuel de déplacement entre les interventions au sein de cette même période, sans qu'intervienne d'interruption non rémunérée ;
- enfin, les entreprises s'engagent à mettre en place toutes les mesures nécessaires à garantir aux salariés à temps partiel les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés à temps plein. L'employeur s'engage à garantir aux salariés embauchés à temps partiel et soumis aux stipulations spécifiques du travail à temps partiel, l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation. »

Article 2

Après le dernier alinéa du point i) de la section 2 du chapitre II de la partie 2 de la convention collective est ajouté le paragraphe suivant :

« En contrepartie d'un délai de prévenance de modification des horaires inférieur à 7 jours, dans le respect des plages d'indisponibilité devant figurer impérativement au contrat de travail, le salarié a la possibilité de refuser 7 fois par année civile la modification de ses horaires, sans que ces refus ne constituent une faute ou un motif de licenciement et sans que ces heures ne puissent être déduites d'une quelconque manière.

Tout refus de modification d'horaire doit être confirmé par écrit par l'employeur au salarié. Cette confirmation devant reprendre la proposition d'horaire d'intervention refusée, le nombre de refus comptabilisé par l'employeur dans l'année civile ainsi que les plages d'indisponibilités contractuelles. »

Article 3

Suivi

Les partenaires sociaux s'engagent par tout moyen à faire le bilan de cet accord tous les 3 ans et à engager des négociations en vue d'éventuelles adaptations.

Article 4

Durée. – Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail.

Les parties signataires ayant convenu de demander sans délai l'extension du présent accord, l'extension du présent accord sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail et dans les 15 jours qui suivent la fin du délai d'opposition à sa signature.

Article 5

Révision

Toute demande de révision du présent accord doit être motivée et signifiée selon les règles légales en vigueur.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de temps partiel, qui auraient des effets directs sur les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les possibilités de réviser le présent accord pour l'adapter à la situation nouvelle.

Article 6

Dénonciation

Le présent accord obéit aux mêmes dispositions en matière de dénonciation que la convention collective des entreprises de services à la personne (IDCC 3127).

Fait à Paris, le 6 octobre 2017.

(Suivent les signatures.)

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)

NOR : MTRT2114631A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 6 octobre 2017 relatif à une révision du point *b* de la section 3 du chapitre II de la partie 2 et du *i* de la section 2 de ce même chapitre 2, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 décembre 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendus lors des séances du 20 décembre 2018 et du 20 mai 2021, et notamment les oppositions formulées par la CGT et la CFE-CGC, aux motifs que l'article 1 de l'accord prévoit l'application d'un délai de prévenance de trois jours calendaires alors que la loi impose de respecter un délai minimum de trois jours ouvrés ; que l'article 2 de l'accord ne permet pas au salarié de refuser une modification des horaires incompatibles avec des obligations impérieuses et que l'extension de l'article sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3123-12 alinéa 2 du code du travail proposé par le ministère du travail est insuffisante pour une parfaite application du droit ;

Considérant que l'article 1 de l'accord est étendu à l'exclusion des termes effectuant un renvoi au point *i* de la section 2 de la convention collective susvisée prévoyant l'application d'un délai de prévenance de trois jours calendaires ;

Considérant que l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3123-12 du code du travail qui prévoit la possibilité pour un salarié de refuser la modification de ses horaires de travail, dès lors que certaines conditions sont remplies, quelles que soient les possibilités stipulées dans des accords collectifs applicables,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne, les stipulations de l'avenant du 6 octobre 2017 relatif à une révision du point *b*) de la section 3 du chapitre II de la partie 2 et du *i*) de la section 2 de ce même chapitre 2 à la convention collective nationale susvisée.

Le point *b* de l'article 1 est étendu à l'exclusion des termes « rappelés au point *i* de la section 2 ».

L'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3123-12 du code du travail.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2262-7 du code du travail.

L'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/boccl.